

Archived version

This version was current for the period set out in the footer below.

Last amendment included: M.R. 136/98

Version archivée

La présente version était à jour pendant la période indiquée en bas de page.

Dernière modification intégrée : R.M. 136/98

THE AGRICULTURAL PRODUCERS'
ORGANIZATION FUNDING ACT
(C.C.S.M. c. A18)

Manitoba Forage Seed Association Designation Regulation

Regulation 108/96
Registered May 31, 1996

Definitions

1 In this regulation,

"**association**" means Manitoba Forage Seed Association; (« Association »)

"**forage seed**" means perennial grasses, annual ryegrass and legumes grown to produce seed, and includes both pedigreed and common seed production; (« semence fourragère »)

"**year**" means the period beginning March 1 and ending on February 28 of the following year. (« année »)

M.R. 136/98

Purpose

2 The purpose of this regulation is to stimulate, increase and improve the production of forage seed in Manitoba.

LOI SUR LE FINANCEMENT D'ORGANISMES DE
PRODUCTEURS AGRICOLES
(c. A18 de la C.P.L.M.)

Règlement sur la désignation de l'Association manitobaine des producteurs de semence fourragère

Règlement 108/96
Date d'enregistrement : le 31 mai 1996

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« **année** » La période débutant le 1^{er} mars d'une année et se terminant le 28 février de l'année suivante. ("year")

« **Association** » L'Association manitobaine des producteurs de semence fourragère. ("association")

« **semence fourragère** » Les graminées vivaces, le ray-grass annuel et les légumineuses servant à la production de semences, notamment les semences généalogiques et les semences communes. ("forage seed")

R.M. 136/98

Objet

2 L'objet du présent règlement est de stimuler, d'accroître et d'améliorer la production de semence fourragère au Manitoba.

Designation

3 Manitoba Forage Seed Association is designated as the representative organization of all producers of forage seed.

Fees

4 Every producer who produces and markets forage seed shall pay a fee to the association of 3/4 of 1% percent of the gross value of the forage seed.

Deduction of fees

5(1) Every purchaser who buys forage seed from a producer shall deduct, from the monies payable to the producer, the fees payable by the producer to the association.

5(2) Every purchaser shall forward to the association,

(a) on or before February 28, the fees deducted in the preceding 7-month period that begins on July 1 and ends on January 31; and

(b) on or before July 31, the fees deducted in the preceding 5-month period that begins on February 1 and ends on June 30.

5(3) When fees are forwarded to the association under subsection (2), the purchaser shall also provide the association with the following information:

(a) the name and address of each producer from whom the fees were withheld;

(b) the amount of the fees being forwarded on that producer's behalf;

(c) the quantity of forage seed purchased from that producer;

(d) the crop class, whether common, certified or foundation seed.

Use of fees

6 The association is authorized to use the fees for the purpose of defraying the expenses of the organization in carrying out its purpose.

Désignation

3 L'Association manitobaine des producteurs de semence fourragère est désignée à titre d'organisme représentatif de tous les producteurs de semence fourragère.

Droits

4 Les producteurs qui produisent et commercialisent de la semence fourragère versent à l'Association des droits équivalant à trois quarts d'un pour cent de la valeur brute de la semence fourragère.

Déduction des droits

5(1) L'acheteur de semence fourragère déduit des sommes qu'il doit au producteur les droits que ce dernier est tenu de verser à l'Association.

5(2) Les acheteurs sont tenus de faire parvenir à l'Association,

a) au plus tard le 28 février, les droits déduits au cours de la période de sept mois s'étendant du 1^{er} juillet précédent au 31 janvier;

b) au plus tard le 31 juillet, les droits déduits au cours de la période de cinq mois s'étendant du 1^{er} février précédent au 30 juin.

5(3) Les acheteurs joignent aux droits qu'ils font parvenir à l'Association en vertu du paragraphe (2) les renseignements suivants :

a) le nom et l'adresse de chaque producteur à l'égard de qui des droits ont été retenus;

b) le montant des droits retenus de chaque producteur et faisant l'objet de l'acheminement;

c) la quantité de semence fourragère achetée de chaque producteur;

d) la catégorie de récolte : s'agit-il d'une semence commune, homologuée ou de fondation?

Utilisation des droits

6 L'Association est autorisée à utiliser les droits pour payer les dépenses qu'elle engage dans l'exercice de ses fonctions.

Refunds

7(1) A producer may apply to the association for a refund of fees.

7(2) An application for a refund must be made in writing to the association and must contain the information that the association requests.

7(3) An application for a refund must be received by the association

(a) before February 28, for fees deducted in the 7-month period beginning on the previous July 1 and ending on January 31; and

(b) before July 31, for fees deducted in the 5-month period beginning on the previous February 1 and ending on June 30.

7(4) If the application for a refund complies with this section, the association shall make the refund within 60 days after February 28 or July 31, whichever applies.

7(5) In addition, the association shall refund to any producer the amount of any fees forwarded to it for that producer in a year that exceeds \$500.

Books and records

8 Every purchaser of forage seed grown or harvested in Manitoba shall keep and maintain complete and accurate books and records respecting the purchase of forage seed and provide copies of them when requested to do so by the agency.

Information

9 The association shall furnish to the agency such information and financial statements as the agency determines necessary to ensure that the fees paid to the association are properly used for the purpose of the association.

Coming into force

10 This regulation comes into force on July 1, 1996.

Remboursement

7(1) Les producteurs peuvent demander à l'Association de leur rembourser les droits.

7(2) Les demandes de remboursement sont présentées à l'Association par écrit et doivent inclure les renseignements que l'Association exige.

7(3) Les demandes de remboursement doivent parvenir à l'Association :

a) avant le 28 février dans le cas des droits qui ont été déduits au cours de la période de sept mois s'étendant du 1^{er} juillet précédent au 31 janvier;

b) avant le 31 juillet dans le cas des droits qui ont été déduits au cours de la période de cinq mois s'étendant du 1^{er} février précédent au 30 juin.

7(4) L'Association donne suite aux demandes de remboursement conformes au présent article en faisant parvenir le remboursement dans les 60 jours qui suivent le 28 février ou le 31 juillet, selon le cas.

7(5) L'Association rembourse également à chaque producteur le montant des droits perçus pendant une année qui excède 500 \$.

Registres et livres comptables

8 Les acheteurs de semence fourragère cultivée ou récoltée au Manitoba tiennent des registres et des livres comptables complets et à jour sur la semence fourragère qu'ils achètent et ils en fournissent une copie à la demande du Bureau.

Renseignements

9 L'Association fournit au Bureau les renseignements et les états financiers dont ce dernier estime avoir besoin pour s'assurer que l'Association a utilisé aux fins prévues les droits qu'elle a perçus.

Entrée en vigueur

10 Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1996.